

- par M. Stanislas Hargous, chef du bureau des mines ;
- par M. Yves Baylet, adjoint au chef de service.

C. En ce qui concerne le 7^e ci-dessus.

- par MM. Gaston Coupois et Yves Baylet, adjoints au chef du service de l'équipement ;

- pour les îles Marquises, Australes et îles Sous-le-Vent et dans la limite de leurs attributions par :

M. Christian Sachet, chargé des affaires courantes de la subdivision des Marquises ;

M. Émile Sham Koua, chef de la subdivision des Australes ;

M. Christian Lefebvre, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent.

Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service de l'équipement, le chef du service des finances et de la comptabilité (finances territoriales) et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 4392 SG du 14 décembre 1983.

Par arrêté n° 843 SG du 23 mars 1984. Délégation générale est donnée à M. Daniel Canepa, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, pour signer au nom du haut-commissaire, tous actes et correspondances administratives, y compris les arrêtés, pendant l'absence de MM. Bertrand Labarthe et Frédéric Mac Kain, c'est-à-dire du 23 mars au 30 mars 1984.

Par arrêté n° 969 SG du 4 avril 1984. Délégation est donnée à M. Joël Duplessier, capitaine de sapeur-pompier, directeur de la protection civile, chargé des fonctions d'inspecteur des services d'incendie et de secours du territoire pour signer au nom du haut-commissaire, les avis techniques demandés par le service de l'aménagement dans le cadre de l'instruction des dossiers des établissements recevant du public.

En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, délégation est donnée à M. le lieutenant Omont Jean-Pierre, adjoint au directeur de la protection civile, pour signer dans les mêmes conditions et au nom du haut-commissaire, les documents techniques précités.

Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur du cabinet du haut-commissaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, en particulier l'arrêté n° 244 SG du 17 janvier 1983.

*
*

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 449 TLS du 13 février 1984. M. Bernard Blachère, employé à l'agence Teremoana Tours, est désigné en qualité d'expert afin de procéder à une médiation dans le différend collectif opposant la *Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)* à la *direction du garage Papeava*.

Le délai de huit jours qui lui est imparti pour dresser son rapport et établir ses recommandations est prorogé d'une durée supplémentaire de huit jours.

Par arrêté n° 621 TLS du 29 février 1984. MM. Robert Lotou, restaurateur et John Tuaiva, employé municipal, sont nommés assesseurs au conseil d'arbitrage de la Polynésie française saisi du différend collectif du travail opposant la *Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.)* à la *direction de la société Bouygues Off Shore*.

AVIS OFFICIELS

SENTENCE ARBITRALE n° 57-21 rendue par le Conseil d'arbitrage de la Polynésie française.

Audience du 15 novembre 1983

Au nom du peuple français.

Le Conseil d'arbitrage de la Polynésie française composé de :

M. Ribetolles, conseiller doyen à la cour d'appel, en remplacement du premier président empêché,

M. Alexis Tasseau,

M. Charles Toti, assesseurs désignés par arrêté n° 3174 TLS du 19 septembre 1983 de M. le haut-commissaire de la République,

M. Didier Réau, juge au tribunal de première instance de Papeete, désigné en qualité de rapporteur par décision du président en date du 6 octobre 1983,

M. Marc Sun, greffier à la cour d'appel de Papeete, secrétaire :

Vu les articles 209 et suivants du code du travail d'outre-mer (loi du 15 décembre 1952) ;

Vu la lettre du président de la F.S.P.F. du 18 juillet 1983 notifiant à M. l'inspecteur du travail un différend collectif avec la direction du parc à matériel des travaux publics ;

Vu le procès-verbal de non conciliation du 3 août 1983 énonçant les points en discussion ;

Vu la désignation de l'expert Chavez d'accord partie le 22 août 1983 ;

Vu le rapport de l'expert déposé le 3 septembre 1983 ;

Vu l'opposition formulée par M. le président de la F.S.P.F. aux conclusions de l'expert ;

Vu les pièces communiquées ;

Où en séance publique le 25 octobre 1983, M. Hart Joël, représentant de la F.S.P.F. et M. Bonnard pour la direction du parc à matériel ;

Attendu qu'il résulte du rapport de M. Réau que :

Par lettre du 18 juillet 1983, le président de la F.S.P.F. avertissait M. l'inspecteur du travail d'une réclamation qui avait été transmise à M. le chef du parc à matériel et qui était restée sans réponse satisfaisante, réclamation portant sur un non paiement d'heures supplémentaires à une trentaine de personnes et à une entrave à la liberté syndicale avec atteinte à l'exercice du mandat et des fonctions de délégués du personnel au sein du parc à matériel.

Le 20 juillet, l'inspection du travail avertissait le président de la fédération des syndicats, M. le secrétaire général du S.A. N.F.A., MM. les délégués du personnel et M. le chef du service du parc à matériel des travaux publics que la réunion de conciliation se tiendrait le mercredi 3 août 1983 à 14H30 dans les locaux de l'inspection du travail.

Les parties se réunissaient effectivement à cette date, sous la présidence de M. Jean-Pierre Bouveyron, la fédération était représentée par MM. Ahini et Burcion, le service du parc à matériel par M. Michel Bonnard.

La réunion se terminait effectivement par une conciliation des parties sur le second chef de discorde, à savoir l'entrave à la liberté syndicale.

Sur le premier chef - paiement des heures supplémentaires - le service du parc, par la bouche de son chef de service reconnaissait qu'effectivement, il y avait eu du retard dans le paiement des heures supplémentaires. Il expliquait ce retard par une espèce de lenteur innée à la nature même des services administratifs toujours très sensibles à la loi de la pesanteur, mais aussi par la carence de certains agents du parc et tout particulièrement par la carence d'un sieur Chenon, lequel avait d'ailleurs fait l'objet d'un blâme « comme suite au constat d'inefficacité relevé sur son travail ».